

Arrêté du 08/02/88 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale

NOR : ENVN8800025A

(JO du 11 mars 1988)

Vus,

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 1988

Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Champagne-Ardenne, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les

parcelles habituellement cultivées.

Ptéridophytes

- *Asplenium viride* Hudson (Doradille verte)
- *Botrychium lunaria* (L.) Swartz (Botryche lunaire)
- *Lycopodium clavatum* L. (Lycopode en massue)
- *Oreopteris limbosperma* (All.) Holub (Polystic des montagnes)
- *Osmunda regalis* L. (Osmonde royale)
- *Thelypteris palustris* Schott (Thlyptéride des marais)

Phanérogames angiospermes

1. Monocotylédones

- *Allium angulosum* L. (Ail anguleux)
- *Anthericum liliago* L. (Phalangère petit-lis)
- *Asparagus tenuifolius* Lam. (Asperge à feuilles ténues)
- *Baldellia ranunculoides* (L.) Parl. (Alisma fausse-renoncule)
- *Carex appropinquata* Schumacher (Laîche paradoxale)
- *Carex ericetorum* Pollich (Laîche des bruyères)
- *Carex lasiocarpa* Ehrh. (Laîche à fruit barbu)
- *Carex mairii* Cosson et Germ. (Laîche de Maire)
- *Carex ornithopoda* Willd. (Laîche pied d'oiseau)
- *Carex praecox* Schreber (Laîche précoce)
- *Cephalanthera longifolia* (L.) Fritsch (Céphalanthère à feuilles longues)
- *Cephalanthera rubra* (L.) L.C.M. Rich. (Céphalanthère rouge)
- *Corynephorus canescens* (L.) Beauv. (Corynéphore blanchâtre)
- *Dactylorhiza praetermissa* (Druce) Soo (Orchis négligé)
- *Dactylorhiza sphagnicola* (Höppner) Soo (Orchis des sphaignes)
- *Dactylorhiza traunsteineri* (Sauter) Soo (Orchis de Traunsteiner)
- *Deschampsia setacea* (Hudson) Hackel (Déschampsie sétacée)
- *Dichanthium ischaemum* (L.) W.D. Clayton (Andropogon pied-de-poule)
- *Eriophorum latifolium* Hoppe (Linaigrette à larges feuilles)
- *Eriophorum vaginatum* L. (Linaigrette vaginée)
- *Gymnadenia odoratissima* (L.) L.C.M. Rich. (Gymnadenie odorante)
- *Herminium monorchis* (L.) R.Br. (Orchis musc)
- *Juncus tenageia* L.fil. (Jonc des marécages)
- *Leucojum vernum* L. (Nivéole printanière)

- *Lilium martagon* L. (Lis martagon)
- *Narcissus poeticus* L. (Narcisse des poètes)
- *Orchis laxiflora* Lam. (Orchis à fleurs lâches)
- *Orchis palustris* Jacq. (Orchis des marais)
- *Orchis simia* Lam. (Orchis singe)
- *Poa palustris* L. (Pâturin des marais)
- *Rhynchospora alba* (L.) Vahl (Rhynchospore blanc)
- *Sparganium minimum* Wallr. (Rubanier minime)
- *Stratiotes aloides* L. (Aloès d'eau)

2. Dicotylédones

- *Aconitum napellus* L. (Aconit napel)
- *Anagallis tenella* (L.) L. (Mouron délicat)
- *Artemisia alba* Turra (Armoise blanche)
- *Aster linosyris* (L.) Bernh. (Aster linosyris)
- *Biscutella laevigata* L.ssp. *varia* (Dum.) Rouy et Fouc. (Biscutelle variable)
- *Cicuta virosa* L. (Cigüe vireuse)
- *Coronilla coronata* L. (Coronille couronnée)
- *Corydalis bulbosa* (L.) DC. (Corydale bulbeuse)
- *Cotoneaster integerrimus* Med. (Cotonéaster vulgaire)
- *Crepis praemorsa* (L.) Tausch (Crépis en rosette)
- *Cytisus sessilifolius* L. (Cytise à feuilles sessiles)
- *Digitalis grandiflora* Mill. (Digitale à grandes fleurs)
- *Elatine hexandra* (Lapierre) DC. (Elatine à six étamines)
- *Epilobium dodonaei* Vill. (Epilobe à feuilles de romarin)
- *Erica cinerea* L. (Bruyère cendrée)
- *Genista anglica* L. (Genêt d'Angleterre)
- *Genista germanica* L. (Genêt d'Allemagne)
- *Gentiana lutea* L. (Gentiane jaune)
- *Geranium sanguineum* L. (Geranium sanguin)
- *Helianthemum canum* (L.) Baumg. (Hélianthème blanchâtre)
- *Hornungia petraea* (L.) Reichenb. (Hornungie des pierres)
- *Hypericum linarifolium* Vahl (Millepertuis à feuilles linéaires)
- *Iberis intermedia* Guersent (Ibérus intermédiaire)
- *Inula britannica* L. (Inule britannique)
- *Isopyrum thalictroides* L. (Isopyre faux-pigamon)

- *Lathyrus niger* (L.) Bernh. (Gesse noire)
- *Lathyrus palustris* L. (Gesse des marais)
- *Linum leonii* F.W. Schultz (Lin français)
- *Lunaria rediviva* L. (Lunaire vivace)
- *Luronium natans* (L.) Rafin. (*Alisma nageant*)
- *Moneses uniflora* (L.) A. Gray (Pyrole uniflore)
- *Oenanthe silaifolia* Bieb. (Oenanthe à feuilles de silaus)
- *Orobanche alsatica* Kirschleger (Orobanche d'Alsace)
- *Orobanche arenaria* Borkh (Orobanche des sables)
- *Orobanche elatior* Sutton (Orobanche élevée)
- *Orobanche teucrii* Holandre (Orobanche de la germandrée)
- *Peucedanum alsaticum* L. (Peucédan d'Alsace)
- *Peucedanum gallicum* Latourr. (Peucédan de France)
- *Peucedanum palustre* (L.) Moench (Peucédan des marais)
- *Pinguicula vulgaris* L. (Grassette vulgaire)
- *Potentilla rupestris* L. (Potentille rupestre)
- *Pyrola chlorantha* Swartz (Pyrole à fleurs verdâtres)
- *Pyrola media* Swartz (Pyrole intermédiaire)
- *Ranunculus hederaceus* L. (Renoncule à feuilles de lierre)
- *Ranunculus polyanthemoides* Boreau (Renoncule à segments étroits)
- *Sagina nodosa* (L.) Fenzl (Sagine noueuse)
- *Salix repens* L. ssp. *repens* et ssp. *angustifolia* (Wulfen) Neumann (Saule rampant, sous espèce type et sous-espèce à feuilles étroites)
- *Saxifraga sponhemica* C.C. Gmel. (Saxifrage rhénan)
- *Senecio helenitis* (L.) Schinz et Thell. (Séneçon à feuilles spatulées)
- *Seseli annuum* L. (Sésélie des steppes)
- *Silene otites* (L.) Wibel (Silène à oreillettes)
- *Silene vulgaris* (Moench) Garcke ssp. *glareosa* (Jord.) Marsden-Jones et Turrill (Silène glaréoux)
- *Sonchus palustris* L. (Laiteron des marais)
- *Swertia perennis* L. (Swertie pérenne)
- *Teucrium scordium* L. (Germandrée des marais)
- *Thesium alpinum* L. (Thésion des Alpes)
- *Thesium bavarum* Schrank (Thésion de Bavière)
- *Utricularia minor* L. (Utriculaire mineure)

- *Vicia pisiformis* L. (Vesce à forme de pois)
- *Viola rupestris* F.W. Schmidt (Violette rupestre)
- *Vitis vinifera* L.ssp *sylvestris* (C.C. Gmel.) Hegi (Lambrusque)
- *Wahlenbergia hederacea* (L.) Reichenb. (Walhenbergie à feuilles de lierre)

Article 2 de l'arrêté du 8 février 1988

Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire du département des Ardennes, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Phanérogames angiospermes

1. Monocotylédones

- *Cladium mariscus* (L.) Pohl (Marisque)
- *Epictatis purpurata* Sm. (Epictatis pourpre)

2. Dicotylédones

- *Laserpitium latifolium* L. (Laserpitium à larges feuilles)
- *Rubus saxatilis* L. (Ronce des rochers)
- *Trapa natans* L. (Mâcre, chataigne d'eau)

Article 3 de l'arrêté du 8 février 1988

Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire du département de l'Aube, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Phanérogames angiospermes

1. Dicotylédones

- *Chrysanthemum corymbosum* L. (Marguerite en corymbe)
- *Erica tetralix* L. (Bruyère à quatre angles)
- *Orthilia secunda* (L.) House (Pyrole unilatérale)

Article 4 de l'arrêté du 8 février 1988

Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire du département de la Marne, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Phanérogames angiospermes

1. Monocotylédones

- *Carex halleriana* Asso. (Laîche de Haller)
- *Eleocharis ovata* (Roth) Roem. et Schult. (Scirpe ovale)
- *Epictatis purpurata* Sm. (Epictatis pourpre)

2. Dicotylédones

- *Asarum europaeum* L. (Asaret d'Europe)
- *Chrysanthemum corymbosum* L. (Marguerite en corymbe)
- *Laserpitium latifolium* L. (Laser blanc)
- *Peucedanum cervaria* (L.) Lapeyr. (Peucedan herbe aux cerfs)
- *Rubus saxatilis* L. (Ronce des rochers)

Article 5 de l'arrêté du 8 février 1988

Le directeur de la protection de la nature, le directeur général de l'alimentation et le directeur de la pharmacie et du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1988.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la protection de la nature,
F. LETOURNEUX

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,
A. CHAVAROT

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie et du médicament,
P. AMBROISE-THOMAS

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-080288-relatif-a-liste-especes-vegetales-protegees-region-champagne-ardenne>